

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 LYON

LYON, le 12/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



SAS CHANTEGRILLET

Chemin de la Madone
69250 Fleurieu-sur-Saône

Références : [PNE2023-036](#)
Code AIOT : 0056900087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2023 dans l'établissement SAS CHANTEGRILLET implanté Chemin de la Madone 69250 Fleurieu-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 31/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CHANTEGRILLET
- Chemin de la Madone 69250 Fleurieu-sur-Saône
- Code AIOT : 0056900087
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS CHANTEGRILLET est une entreprise dont l'activité principale est l'élevage de lapins, en vue de la production de sérums destinés à l'industrie pharmaceutique.

Un projet de méthanisation est à l'étude pour la gestion des effluents animaux (lisier). L'inspection réalisée le 11 avril avait pour objectif de faire le point sur l'activité de l'établissement, et de contrôler les éléments relatifs à la sécurité incendie, la gestion des déchets, et la consommation d'eau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Sécurité incendie \(installations électriques, extincteurs\)](#)

- Consommation d'eau
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article 2.2	/	Sans objet
2	Entretien	Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article 3.2	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article 4.1	/	Sans objet
4	Protection incendie	Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article 4.1	/	Sans objet
5	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article 5.1	/	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article 7.1	/	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article 7.2	/	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article 7.1 et 7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des items contrôlés est conforme à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation- Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.
Constats : L'élevage est correctement intégré dans le paysage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article 3.2
Thème(s) : Élevage, Entretien – Nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.
Constats : L'entretien général de l'installation est satisfaisant. Les bâtiments sont visuellement en bon état d'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les installations électriques ont été réalisées dans les règles de l'art. Elles font l'objet d'une vérification générale périodique par l'APAVE ainsi que d'un contrôle annuel. Le rapport général a été présenté lors de l'inspection, de même que les derniers compte-rendus Q18 et Q19. Le Q18, réalisé le 5/12/2022 ne mentionne aucun risque potentiel d'incendie ou d'explosion, les installations sont conformes. Le Q19, en date du 18/11/2022, fait état d'une non conformité en priorité 1 (poste fusible général du bâtiment A - magasin 1). Cette non conformité a été prise en compte par l'exploitant, un électricien est intervenu pour remplacer la pièce défectueuse. La facture d'intervention, en date du 28/02/2023, a été présentée à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz », par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments, dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Le site est équipé de 27 extincteurs, dont les agents d'extinction sont adaptés aux risques à combattre. Ils ont été fixés à proximité des zones à défendre, et accrochés aux parois murales pour éviter leur déplacement. Ils sont entretenus annuellement par une société prestataire externe et remplacés en tant que de besoin. Le dernier rapport de vérification des extincteurs, en date du 31 août 2022, a été présenté à l'inspecteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article 5.1
Thème(s) : Élevage, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.
Constats : Le compteur volumétrique général est équipé d'un disconnecteur, de même que chaque bâtiment, de manière à pouvoir éviter tout retour au réseau. La consommation d'eau est suivie pour chaque bâtiment, par un dispositif de gestion technique centralisée, relié à une alarme, permettant d'informer l'exploitant en temps réel en cas de pic de consommation anormal. La consommation d'eau, pour laquelle les factures des deux dernières années ont été présentées lors de l'inspection, montre un net infléchissement depuis quelques mois, possiblement dû à la réfection d'une canalisation fuyarde sur le site (problème de surpression sur le réseau, avec une fuite entre le compteur d'entrée et le premier bâtiment desservi).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.
Constats : Les déchets d'exploitation sont entreposés et éliminés dans les conditions prévues par la réglementation. Les DASRI font l'objet d'un enlèvement deux fois par semaine. Une benne dédiée à l'entreposage du métal (cages réformées) et une pour les DIB (cartons, bois...) sont présentes sur site. Les déchets sont tracés dans le système TRACK DECHETS. Les éléments relatifs à leur élimination ont été présentés lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des cadavres d'animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.
Constats : Les cadavres de lapins sont entreposés en chambre froide dédiée et éliminés une fois par semaine en tant que déchets de catégorie 1 par la société d'équarissage SARIA. Les enlèvements sont tracés dans TRACK DECHETS, les éléments ont été présentés à l'inspecteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article 7.1 et 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de brûlage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.
Constats : Aucune trace de brûlage à l'air libre n'a été observée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet